

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe

Abymes, le 21 juin 2017

Service Risques Énergie et Déchets

À l'attention de

Mme Anne RODDE
Egis Eau

Nos réf. : RED/RN/PPR/TP/2017/086

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe THENARD

Tél. 0590 38 03 62 – Fax : 0590 38 03 50

Courriel : pprn971@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'avis sur les contraintes du PPRn à appliquer en prévision d'un dépôt de permis de construire à venir dans le cadre de l'agrandissement et de la réhabilitation du Club Med dans la commune de Sainte-anne

PJ : - Extrait PPRN pour les parcelles AS92, 154, 155, 185, 221, 241, 243, 244, 294, 690 et 693 de la commune de Sainte-Anne.

- Note relative au PPRn (études en cours)
- Étude de définition altimétrique des seuils de bâtiments vis-à-vis de l'aléa submersion marine.

Les observations formulées ci-après découlent du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bouillante, approuvé le 04/09/2008 par arrêté préfectoral N°2008-1186 AD //4 et annexé le 30/12/2008.

L'extrait fourni en pièce jointe permet une localisation des parcelles AS92, 185, 221, 241, 243, 244, 294, 690 et 693 sur le plan de zonage réglementaire. Aussi, les parcelles sont concernées par les zonages PPRn suivants :

- **AS 693**
 - Zone rouge, soumise à un aléa cyclonique fort (cf. titres I, II et III du règlement).
 - Zone bleu foncée, zone soumise à un aléa mouvement de terrain moyen (cf. titres I, II et IV du règlement).
 - Zone bleu clair, soumis à un aléa liquéfaction faible et mouvement de terrain faible. Zone constructible soumise à des contraintes faibles et à des prescriptions individuelles (cf. titres I, II et VI du règlement) ;
 - Zone beige, dispositions particulières afférentes au secteur des Grands-Fonds (cf. titres I, II et VII du règlement).

- **AS 690**
 - Zone rouge, soumise à un aléa cyclonique fort (cf. titres I, II et III du règlement).
 - Zone bleue, soumise à un aléa cyclonique et inondation moyen en espace urbanisé ou à urbaniser construits (cf. titres I, II et V du règlement) ;
 - Zone bleu clair, soumis à un aléa liquéfaction faible et mouvement de terrain faible. Zone constructible soumise à des contraintes faibles et à des prescriptions individuelles cf. titres I, II et VI du règlement).
- **AS 92, 185, 241, 294**
 - Zone bleue, soumis à un aléa cyclonique et inondation moyen en espace urbanisé ou à urbaniser construits (cf. titres I, II et V du règlement) ;
 - Zone bleu clair, soumis à un aléa liquéfaction faible et mouvement de terrain faible. Zone constructible soumise à des contraintes faibles et à des prescriptions individuelles (cf. titres I, II et VI du règlement) ;
- **AS 221, 243, 244**
 - Zone bleue, soumis à un aléa cyclonique et inondation moyen en espace urbanisé ou à urbaniser construits (cf. titres I, II et V du règlement) ;

Il est à noter que les parcelles AS154 et AS155 présentes sur le domaine public maritime, ne sont pas concernées par le projet d'extension et de réhabilitation.

Le bureau d'études EGIS a été missionné par la société Hôtelière du Chablais pour effectuer une analyse de l'ensemble des contraintes liées au projet et pour définir la cote du premier plancher à mettre en œuvre face aux phénomènes d'inondations par submersion marine.

L'objet de notre analyse porte sur la note en cours de réalisation visant à préciser les contraintes liées au PPRn.

Zonage PPR	Nature du projet	Constructibles sous prescriptions	Inconstructibles
<i>Rouge</i> (4)	Réhabilitation restaurant la biguine	X	
<i>Bleu</i> (3)	Construction de bungalow « Front de mer » et « Pointe »	X	
	Création d'un mini club, mini foot, terrains tennis, omni-sport, cirque, jeux d'eau, terrain tir-à-l'arc	X	
	Création / extension / rénovation bâtiments et locaux divers	X	
	Extension restaurant principal (330m ²)	X	
<i>Bleu clair</i> (2)	Construction bungalows ZEN	X	
	Création d'un carbet / Local Yoga (90 m ²)	X	
	Création / extension / rénovation bâtiments et locaux divers	X	
	Parking de 70 places	X	
<i>Beige</i> (1)	Construction BONO 4	X	

À l'analyse des études fournies par le bureau d'études EGIS, l'ensemble des aménagements projetés est réalisable. Ces derniers sont, toutefois soumis à des prescriptions particulières que vous trouverez détaillées dans la suite du présent courrier :

1. Les constructions « BONO 4 » sont autorisées sous prescriptions d'une visite préalable d'un homme de l'art. Ce dernier établira un avis sur les risques naturels (mouvement de terrain et inondation) et veillera à définir les recommandations particulières à prendre en compte pour la conception et la réalisation des ouvrages compte tenu des risques éventuellement identifiés au niveau des parcelles.

Il pourra conforter son avis des résultats d'études complémentaires suivantes, au cas par cas :

- risque de mouvements de terrain ou liquéfaction : une étude de faisabilité géotechnique de type G1-PGC ou G2 – AVP (cf. norme NFP 94-500 de novembre 2013), afin de définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols, et préciser le cas échéant les risques liés à la liquéfaction et aux zones d'instabilités de pentes, ainsi que les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction et les aménagements extérieurs (talus, terrassements, drainage...).

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

- risque d'inondation : une synthèse hydraulique.

Le Maître d'œuvre devra joindre au dossier de permis de construire une attestation justifiant de la bonne réalisation de l'étude prescrite au PPRn et que la ou les constructions projetées tiennent bien compte des résultats de l'étude.

2. La construction de bungalows « ZEN » est autorisée sous prescriptions de la réalisation des études complémentaires suivantes, au cas par cas :

- risque de mouvements de terrain ou liquéfaction : une étude de faisabilité géotechnique de type G1-PGC ou G2 – AVP (cf. norme NFP 94-500 de novembre 2013), afin de définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols, et préciser le cas échéant les risques liés à la liquéfaction et aux zones d'instabilités de pentes, ainsi que les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement de la construction et les aménagements extérieurs (talus, terrassements, drainage...).

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

- risque d'inondation : une synthèse hydraulique.

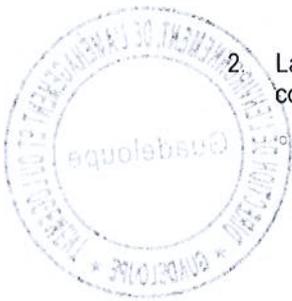
Le Maître d'œuvre devra joindre au dossier de permis de construire une attestation justifiant de la bonne réalisation de l'étude prescrite au PPRn et que la ou les constructions projetées tiennent bien compte des résultats de l'étude.

3. La construction de bungalows « Front de mer » et « Pointe » est autorisé sous prescriptions de la réalisation d'une étude de risque par un bureau d'études qualifié, afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité, en tenant compte de la concomitance des aléas météorologiques et sismiques.

L'étude devra prendre en compte l'environnement du projet et montrer que ses dispositions n'aggravent pas les risques sur les parcelles avoisinantes. Elle devra en particulier préciser les modalités de circulation des eaux, de drainage des terrains concernés par le projet, de terrassement, de soutènement de talus et de fondation de la construction .

Le Maître d'œuvre devra joindre au dossier de permis de construire une attestation justifiant de la bonne réalisation de l'étude prescrite au PPRn et que la ou les constructions projetées tiennent bien compte des résultats de l'étude.

Les exhaussements de terrain (remblais, digues) et les excavations de sol sont autorisés sous réserve qu'ils soient de nature à abaisser ou ne pas aggraver le risque collectif encouru par les



constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger.

La création de logements ou de surface de plancher supplémentaire, ainsi que les extensions de constructions existantes *en zone inondable* ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1.

4. En application de l'article 1.2 du titre III – chapitre 1, les travaux de réhabilitation du restaurant sont autorisés (n'ayant pas de visée ou de fonction d'hébergement). Ledit restaurant devra intégrer des mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques existants et devra limiter les dommages sur les biens et les personnes. En lien avec le projet, le maintien du restaurant dans cette zone sera soumis à l'acceptation préalable de la commune.

Nous vous invitons à compléter vos choix d'aménagement et à faire attention aux règles à respecter pendant et après les travaux (exploitation de la structure). Les prescriptions de « gestion de la crise lors de l'évènement », ainsi que les précautions d'usages à prendre lors des travaux sont plus largement détaillées dans les titres du règlement affectés à chaque zone du PPRn.

Cet avis est limité à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement et ne peut se substituer aux diverses autres contraintes réglementaires.

Chargé de mission
« Risques Naturels (PPRn) »



Philippe THENARD

